



Principes directeurs en matière de politique et de procédure: lutter contre la fraude à la réinstallation par des réfugiés

**Service de la réinstallation
Division des services de la protection internationale
Mars 2008**

Sommaire

Introduction	3
Définition de la fraude à la réinstallation	3
Objectifs de la politique	3
Cohérence avec les Principes directeurs du HCR relatifs à l’annulation	4
Procédure	4
Etape un – procédure pré-enquête	4
Nomination de membres du personnel chargés d’une enquête	5
Rôle du Service de la réinstallation à Genève.....	5
Suspension du processus de réinstallation pendant l’enquête	5
Etape deux – enquête	5
Confidentialité.....	5
Enfants	5
Interprètes.....	6
Considérations de procédure	6
Rapport d’enquête	6
Prise de décision sur le rapport d’enquête	7
Processus de contrôle automatique lorsque la fraude est établie.....	7
Notification de la décision	7
Notification/publication générale de la décision finale	8
Considérations de base pour déterminer la réponse appropriée	8
Décision sur les mesures correctives et les sanctions appropriées	9
Mesures correctives.....	9
Sanctions	9
Limiter l’accès aux locaux du HCR pour assurer la sécurité du personnel.....	10
Révélation d’allégations de fraude à la réinstallation après la réinstallation	10
Annexe 1 – Diagramme relatif à la procédure à suivre. Enquête sur des allégations de fraude à la réinstallation par des réfugiés	11
Annexe II – Principes directeurs en matière de procédure pour la conduite d’enquêtes sur des allégations de fraude à la réinstallation par des réfugiés	12
Annexe III – Matrice indicative des sanctions pour les réfugiés ayant commis une fraude a la réinstallation	14

Introduction

1. Le HCR a clairement affirmé sa détermination à lutter contre la fraude et la corruption afin de préserver l'intégrité des programmes de réinstallation¹. Un traitement approprié de la fraude renforce la crédibilité du HCR et accroît sa capacité à exécuter les responsabilités relevant de son mandat.
2. C'est en luttant systématiquement contre la fraude à la réinstallation et en faisant savoir aux communautés que des sanctions appropriées sont appliquées que les conséquences de tels agissements deviendront connues. Les populations comprendront ainsi pleinement que le HCR est fermement résolu à lutter contre les actes frauduleux et les tentatives de fraude seront probablement moins nombreuses.
3. Les sanctions imposées varieront en fonction de circonstances telles que l'environnement de protection national, ainsi que la nature, l'ampleur et les motivations de la fraude, et les situations et pressions particulières auxquelles sont confrontés les réfugiés. Il sera nécessaire de mettre soigneusement en balance le besoin de protection du réfugié et de sa famille par rapport à la gravité de la fraude commise.

Définition de la fraude à la réinstallation

4. La fraude à la réinstallation est une fraude commise dans le contexte du processus de réinstallation et peut comporter une fraude perpétrée à un stade antérieur du traitement du dossier du réfugié. A des fins opérationnelles, elle peut être définie comme « **la fausse présentation ou la dissimulation intentionnelles de faits ou de preuves essentiels au processus de réinstallation afin d'obtenir la réinstallation ou un autre avantage pour le réfugié concerné ou une autre personne qui sinon n'aurait pas le droit d'être réinstallé ou de bénéficier d'un tel avantage.** »

Objectifs de la politique

5. Cette politique vise à préserver l'intégrité du programme de réinstallation et des opérations du HCR en général en renforçant l'efficacité de la lutte contre la fraude à la réinstallation commise par des réfugiés. Elle entend créer un effet dissuasif et préventif, et faire en sorte que les personnes qui ne sont pas éligibles à la réinstallation ne bénéficient pas de cette solution durable. Elle a également pour but de systématiser et d'uniformiser les sanctions actuellement prises sur le terrain.
6. Les objectifs majeurs de la politique consistent à:
 - Fournir au personnel des principes directeurs de politique et des informations générales qui les aideront à trouver la réponse à apporter dans les situations où des réfugiés et d'autres personnes ont commis une fraude à la réinstallation;
 - Veiller à ce que les mesures prises concernant la fraude, y compris les sanctions contre des réfugiés, soient proportionnées et cohérentes; et,
 - Modifier l'attitude des réfugiés et autres personnes qui pourraient être tentés de commettre une fraude à la réinstallation par la prévention et la dissuasion.
7. Les principes clés qui sous-tendent ces Principes directeurs sont les suivants:
 - Le mandat de protection internationale du HCR garde toute sa validité et il convient de respecter les droits fondamentaux des personnes qui ont été impliquées dans une fraude à

¹ Voir par exemple, But 5, Point 6 de l'Agenda pour la protection du HCR, troisième édition, juin 2004; paragraphe 31 du Cadre d'accords multilatéral sur la réinstallation, 16 septembre 2004; *Introduction to UNHCR, Resettlement Anti-Fraud Plan of Action; UNHCR Memorandum, « Cooperation in addressing allegations of resettlement fraud »* du Directeur de la DIP et de l'Inspecteur général, 6 avril 2005.

la réinstallation, ainsi que des autres réfugiés, individus et personnes relevant de la compétence du HCR. Ces normes doivent fournir des orientations sur les limites des mesures pouvant être prises ou des sanctions pouvant être imposées;

- Les cas doivent être examinés de manière individuelle et globale, en tenant compte de la définition de la fraude à la réinstallation énoncée ci-dessus, ainsi que de la responsabilité de la personne concernée et de la nature de sa participation;
- Les mesures correctives et les sanctions ainsi que leurs conséquences doivent être proportionnelles à la fraude commise et doivent tenir compte de la motivation de la personne concernée; et
- Les mesures correctives et les sanctions doivent si possible avoir des répercussions minimales sur les proches parents ou d'autres réfugiés qui de toute évidence n'ont pas été complices de la fraude.

Cohérence avec les Principes directeurs du HCR relatifs à l'annulation

8. Lorsque l'on découvre qu'il y a peut-être eu une fraude dans le processus de détermination du statut de réfugié (DSR) ou que la fraude pourrait avoir une incidence sur le statut de réfugié d'une personne, l'affaire doit aussi être examinée au regard des Principes directeurs du HCR sur l'annulation du statut de réfugié relevant du mandat².

Procédure

9. Veuillez vous référer à l'Annexe I pour un diagramme descriptif de la procédure à suivre.

Etape un – procédure pré-enquête

10. La procédure pré-enquête a pour but d'exclure des affaires, par exemple en cas d'allégations infondées.
11. Il convient d'informer immédiatement le Bureau de l'inspecteur général (IGO) des allégations de fraude/action répréhensible de la part de tout membre du HCR ou de toute personne ayant une relation contractuelle avec l'Organisation (comme les VNU ou les consultants) en vue de l'ouverture d'une enquête. Concernant les allégations mettant en cause le personnel de partenaires d'exécution, il est possible de consulter l'IGO sur la nécessité ou la manière d'agir³. Toutes les communications avec l'IGO sont traitées de manière confidentielle.
12. Lorsque des allégations de fraude à la réinstallation commise par des réfugiés sont révélées, elles doivent être immédiatement communiquées au représentant du bureau national concerné (ou à son ou sa délégué(e)). Ce dernier doit alors déterminer s'il est justifié d'ouvrir une enquête officielle. Une telle enquête est justifiée s'il existe des preuves qu'une fraude a pu être commise. Si le représentant décide d'ouvrir une enquête officielle, le Service de la réinstallation et le Bureau concerné au Siège du HCR doivent être informés.
13. Si le représentant décide qu'une enquête officielle n'est pas justifiée faute de preuves suffisantes, alors l'affaire doit être classée mais un compte rendu doit figurer dans le dossier du réfugié en vue d'une éventuelle référence future.

² Principes directeurs du HCR sur l'annulation du statut de réfugié relevant du mandat, IOM077/2004 FOM079/2004 du 22 novembre 2004.

³ Voir *The role, functions and modus operandi of the Inspector General's Office*, UNHCR/IOM/054/2005 FOM/054/2005. L'IGO peut être contacté par courrier électronique confidentiel à l'adresse inspector@unhcr.org, au service d'assistance téléphonique +41-22-739 8844 ou au numéro de fax confidentiel +41-22-739-7380.

Nomination de membres du personnel chargés d'une enquête

14. S'il décide qu'une enquête officielle est justifiée et si l'affaire ne risque pas d'impliquer des membres du personnel, le représentant doit nommer un ou deux fonctionnaires internationaux (de préférence expérimentés) pour enquêter sur la question. Lorsque les membres du personnel ne sont pas disponibles et que des compétences spécialisées sont nécessaires, le représentant peut solliciter les administrateurs régionaux chargés de la réinstallation ou le Service de la réinstallation, Division des services de la protection internationale, en vue d'une assistance/mission sur le terrain par des spécialistes de la réinstallation.

Rôle du Service de la réinstallation à Genève

15. Le Service de la réinstallation, Division des services de la protection internationale (DIPS), a un rôle central de coordination et de contrôle de la qualité concernant la fraude à la réinstallation. Il tiendra un relevé/inventaire global de tous les cas de fraude à la réinstallation. Il maintient aussi un contact régulier avec les pays de réinstallation dont les programmes peuvent pâtir de cette pratique. Les administrateurs régionaux chargés de la réinstallation sont aussi une ressource disponible en cas de fraude et doivent si besoin être contactés pour obtenir des conseils et des orientations.

Suspension du processus de réinstallation pendant l'enquête

16. Lorsqu'une enquête officielle est menée, toute action de réinstallation relative au cas concerné doit être suspendue en attendant le résultat final de l'enquête. A titre exceptionnel, lorsque la suspension peut être inopportune au vu des circonstances, par exemple lorsque la réinstallation d'urgence semble être la seule solution pour éviter le refoulement du réfugié, le Service de la réinstallation (DIPS) peut être consulté pour aider à décider de la suite des opérations.
17. En cas de besoin, les pays de réinstallation concernés et autres acteurs impliqués peuvent être informés de l'ouverture d'une enquête et de la suspension du processus de réinstallation pour le cas d'espèce. Cette démarche doit normalement s'effectuer conjointement avec le Service de la réinstallation. Il est à noter que l'IOM071/2001/FOM068/2001 du 24 août 2001 du Directeur de la DPI, intitulé « *Confidentiality Guidelines* », comprend une partie sur la communication d'informations relatives au requérant aux pays de réinstallation.
18. Lorsqu'il existe des indications d'une possibilité de fraude généralisée et systématique à la réinstallation portant sur un nombre important de cas, le processus de réinstallation peut être suspendu pour des partenaires ou des populations spécifiques, voire dans son intégralité si une telle mesure est jugée appropriée. Une suspension de cette ampleur ne doit être décidée qu'après consultation avec le Service de la réinstallation et le Bureau concerné.

Etape deux – enquête

19. Les principes directeurs généraux en matière de procédure pour une planification, une conduite et un compte rendu professionnels d'enquêtes sont joints en Annexe II. L'IGO peut être contacté pour des conseils et des orientations supplémentaires sur les enquêtes.

Confidentialité

20. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger les personnes, qu'il s'agisse de réfugiés ou de membres du personnel, qui rapportent des allégations fondées de fraude.

Enfants

21. Lorsqu'un enfant, c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans, est suspecté d'avoir pris part à une fraude à la réinstallation ou doit être interrogé en relation avec une autre personne qui a commis une telle fraude, le personnel du HCR doit respecter les normes de procédure applicables aux

procédures de détermination du statut de réfugié impliquant des enfants, en particulier concernant la conduite d'entretiens et la recherche de preuves/d'informations⁴. Ces normes prévoient notamment que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que l'opinion et la responsabilité individuelle d'un enfant doivent être évaluées à la lumière de son âge, de ses facultés mentales et de son degré de maturité, et de toute autre circonstance pertinente.

22. Il convient de procéder à une détermination de l'intérêt supérieur (BID) avant de prendre toute mesure concernant des enfants non accompagnés ou séparés⁵.

Interprètes

23. Des interprètes du même sexe et d'une population différente de celle du réfugié ou de la personne concernée doivent si possible être utilisés, en particulier dans les cas d'allégations de nature sexuelle.

Considérations de procédure

24. Outre les principes directeurs en matière de procédure exposés à l'Annexe II, les enquêtes officielles doivent suivre les étapes suivantes:

- Etudier le dossier individuel du ou des réfugiés soupçonnés de fraude et le cas échéant chercher à interroger toute personne pouvant fournir des informations permettant d'établir les principaux éléments factuels relatifs à la fraude alléguée. Rien ne permettant de contraindre une personne à participer à un entretien, les enquêteurs doivent s'efforcer d'obtenir la coopération volontaire des personnes à cet égard;
- Les personnes interrogées doivent être informées, de préférence par écrit, que toute information fournie dans le cadre de l'enquête est susceptible d'être communiquée aux autorités de police locale en vue d'un suivi approprié, y compris de poursuites pénales;
- Interroger le réfugié ou la personne concernée et lui communiquer les principaux éléments factuels et de preuve relatifs à la fraude alléguée. Le réfugié doit être informé le plus complètement possible des allégations ainsi que des circonstances entourant la fraude alléguée, et doit avoir une possibilité raisonnable de fournir une réponse. Dans certaines circonstances, la personne concernée peut ne pas être informée des allégations jusqu'à ce que des mesures initiales soient prises pour assurer l'intégrité du processus d'enquête. Les personnes qui ne coopèrent pas ou se montrent évasives lors du processus d'interrogatoire doivent être informées que des conclusions négatives pourraient être déduites de leur attitude;
- Approfondir éventuellement les investigations en fonction des réponses du réfugié, en interrogeant les personnes concernées, en se procurant des informations auprès de toutes les sources pertinentes et en procédant à de nouveaux entretiens avec le réfugié concerné;
- Consigner par écrit tous les entretiens et toutes les preuves disponibles. Les interrogatoires du réfugié doivent faire l'objet d'un compte rendu complet, de préférence sous forme de questions-réponses. Ils peuvent aussi être conduits par enregistrement audio.

Rapport d'enquête

25. Les enquêteurs doivent préparer un bref rapport une fois les entretiens achevés. Ce rapport doit comporter trois parties:

- Partie 1 – conclusions sur les faits et les preuves, à savoir: i) le détail des allégations ii) la méthodologie et le détail de l'enquête, y compris les garanties de procédure mises en

⁴ Voir HCR, « Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR », décembre 2003, paragraphes 3.4.5 et 4.3.7.

⁵ Voir Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2006. Disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=447d5bf24>.

place à l'égard des enfants ou autres personnes vulnérables et iii) les preuves obtenues et les déclarations faites lors des entretiens;

- Partie 2 – analyse et conclusions: est-on raisonnablement convaincu que la fraude a été commise par le réfugié concerné; et
- Partie 3 – recommandations sur des mesures correctives et/ou sanctions en tenant compte des besoins de protection. Ce point doit comporter des arguments pour ou contre d'autres sanctions (voir facteurs ci-dessous) et une recommandation sur une mesure ou une sanction particulière.

Prise de décision sur le rapport d'enquête

26. Le représentant prendra une décision concernant le rapport d'enquête, indiquant s'il y a accord avec les conclusions/recommandations présentées dans les trois parties. Le décideur peut être d'accord avec le rapport, peut demander des compléments d'enquête sur des aspects spécifiques devant être précisés pour qu'il puisse prendre une décision, ou peut imposer une décision différente des conclusions/recommandations exposées aux parties 2 et 3 du rapport. La décision doit être rédigée par écrit et motivée.
27. Lorsqu'il n'y a pas de preuves raisonnables indiquant qu'une fraude a été commise, le réfugié ou la personne concernée doit en être informé par oral et par écrit par le bureau extérieur concerné, et l'affaire doit être classée et les documents et proGres doivent être actualisés en conséquence⁶.

Processus de contrôle automatique lorsque la fraude est établie

28. Chaque cas où l'on est raisonnablement convaincu qu'une fraude a été commise fera l'objet d'un processus de contrôle automatique par l'administrateur régional chargé de la réinstallation. Ce processus de contrôle a pour but, premièrement de réexaminer tous les aspects du processus d'enquête et de prise de décision, et de décider si la décision, ou des parties de cette décision, doit être modifiée ou écartée de quelque manière que ce soit, et deuxièmement d'assurer une plus grande cohérence en termes de résultat et/ou sanction à appliquer.
29. L'administrateur régional chargé de la réinstallation est *le seul* habilité à confirmer la décision initiale. S'il décide qu'il ne serait pas opportun de confirmer cette décision, alors celle-ci doit être prise par le chef de la plateforme régionale (hub régional ou Bureau régional), après examen du raisonnement de l'administrateur régional chargé de la réinstallation. La décision de contrôle est considérée comme finale.
30. En absence d'une plateforme régionale ou d'un Bureau régional, l'affaire doit être transmise au chef du Service de réinstallation (HRS) en vue d'une décision finale. Le HRS est *le seul* habilité à confirmer la décision initiale. S'il décide qu'il ne serait pas opportun de confirmer cette décision initiale, alors celle-ci doit être prise par le directeur du Bureau régional concerné au Siège, après examen du raisonnement du HRS. La décision de contrôle est considérée comme finale.

Notification de la décision

31. Le bureau extérieur informera le réfugié ou la personne concernée de la décision finale par oral et par écrit en lui présentant un résumé des motifs de la décision, ainsi que les mesures correctives et/ou sanctions décidées. La décision finale prise à l'issue du contrôle sera aussi consignée dans le dossier individuel de la personne et dans proGres.

⁶ Lorsqu'il a été décidé de suspendre le processus de réinstallation pendant un certain temps, il convient d'actualiser les dossiers de réinstallation dans proGres en fonction de cette décision (non éligibilité à la soumission à la réinstallation pour un certain temps). Une référence aux sanctions doit aussi être consignée dans les commentaires du dossier de réinstallation dans proGres à des fins de référence, sans détails sur le contexte ou les éléments particuliers (*p. ex.* « *Sanction: installation suspendue pendant x ans, voir note au dossier de ... date* »).

Notification/publication générale de la décision finale

32. Il est recommandé de procéder si possible à une notification ou à une publication générale de la décision à l'intention de la population réfugiée locale mais de manière à empêcher l'identification personnelle du réfugié ayant fait l'objet de la mesure ou de la sanction. Cette démarche peut prendre la forme d'une publication sur un panneau d'affichage pouvant être consulté par les réfugiés et les ONG/partenaires de la réinstallation, comme par un avis indiquant que « Conformément à la politique de lutte contre la fraude à la réinstallation menée par le HCR, le (xx date), deux personnes ont vu leur procédure de réinstallation définitivement suspendue par le HCR en raison d'une fraude avérée à la réinstallation portant sur l'utilisation de faux documents d'identité. L'affaire a été transmise aux autorités locales, qui envisagent des poursuites pénales pour fraude. » Cette publicité a pour but de faire savoir à la communauté que lorsqu'une fraude est établie, le HCR applique des sanctions.

Considérations de base pour déterminer la réponse appropriée

33. Les considérations de base suivantes doivent être appliquées pour vous aider à déterminer les mesures correctives et/ou sanctions qu'il convient d'adopter. Dans la mesure où les circonstances applicables aux cas individuels varieront considérablement, les considérations exposées ci-dessous ne sont pas exhaustives:

- Il existe une distinction claire entre les cas pour lesquels la réinstallation n'aurait pas été envisagée s'il n'y avait pas eu fraude; d'autres où les mesures correctives supprimeraient généralement la possibilité de la réinstallation; et d'autres encore qui ont des raisons légitimes d'être soumis à la réinstallation et ne doivent pas se voir refuser cette option malgré la fraude;
- Principes de proportionnalité. Par exemple, lorsqu'un réfugié risque d'être refoulé et a besoin d'être réinstallé, la réinstallation ne doit pas lui être refusée; de même, des formes d'assistance vitale ne doivent pas être refusées à un réfugié;
- Si la réinstallation reste une possibilité de protection importante pour la personne, malgré la fraude. Dans de telles circonstances, il peut être opportun de se demander si d'autres mesures pourraient assurer une protection efficace (p. ex. transfert d'une situation urbaine à un camp, ou d'une partie du pays à une autre);
- Si la solution durable (réinstallation) est envisagée pour des besoins de protection spécifiques ou pour trouver une solution durable (pas de besoin de protection particulier);
- Si l'environnement de protection dans le pays d'asile est favorable ou non, tant de manière générale qu'au regard des spécificités du cas d'espèce;
- Le critère et la priorité de réinstallation au titre desquels le cas a été soumis et tout changement dans cette évaluation/statut pouvant s'être produit depuis le moment de l'évaluation initiale en vue de la réinstallation;
- La motivation de la fraude, y compris les facteurs atténuants ou aggravants.

34. Les facteurs atténuants ont tendance à réduire la gravité de la fraude, par exemple pour les raisons suivantes:

- La fraude a été commise par désespoir en raison d'un sentiment d'absence de services ou de solutions durables ou d'autres options;
- Le réfugié ou la personne concernée ont aisément reconnu la fraude et ont coopéré à l'enquête;
- Il existe une présomption de coercition par la famille immédiate ou élargie, des groupes ethniques ou autres, ou une forme de manipulation similaire.

35. Les facteurs aggravants ont tendance à accroître la gravité de la fraude, par exemple pour les raisons suivantes:

- La fraude était préméditée, p. ex. elle a été menée conjointement à une entreprise criminelle organisée;

- Le réfugié n'a pas reconnu la fraude ou a systématiquement continué à la nier lorsqu'il a été confronté aux faits;
- Le point jusqu'où le réfugié a été pour permettre ou commettre la fraude (en utilisant des documents falsifiés, en encourageant ou en payant d'autres personnes afin qu'elles collaborent à la fraude);
- La nature du bénéfice supplémentaire dont peut éventuellement profiter le réfugié en plus de la réinstallation (p. ex. bénéfice financier ou autre);
- Il y a eu exploitation, y compris exploitation sexuelle et/ou sévices à l'encontre d'autres personnes;
- Le Bureau a diffusé des messages forts de lutte contre la fraude à l'intention de la communauté réfugiée et le réfugié concerné connaissait clairement les conséquences de la fraude à la réinstallation.

Décision sur les mesures correctives et les sanctions appropriées

36. Le mandat de protection du HCR doit toujours être respecté lorsqu'il est décidé de prendre des mesures ou des sanctions. Le non-refoulement et les normes fondamentales des droits de l'homme sont aussi essentielles lorsque des mesures correctives et des sanctions sont envisagées.
37. Les bureaux extérieurs doivent prévoir des mesures ou des sanctions proportionnées qui ne menacent pas la protection, la santé ou autres besoins élémentaires ou importants, y compris la fourniture de vivres, l'orientation juridique ou en matière de protection, et l'éducation des enfants. Pour que les mesures ou sanctions soient appropriées ou efficaces, il convient aussi de tenir compte des conditions locales et de l'expérience du personnel.
38. En principe, des mesures correctives doivent être prises, tandis que l'imposition de sanctions supplémentaires relève de la discrétion des décideurs.

Mesures correctives

39. Les mesures correctives servent à corriger les actions incorrectes commises du fait de la fraude. Elles ont pour but de remplacer les actions incorrectes par des actions correctes. Par exemple, lorsqu'un réfugié a été soumis à la réinstallation en raison d'une fraude et si le cas n'aurait pas été soumis s'il n'y avait pas eu l'acte frauduleux, la mesure corrective consisterait à retirer la soumission. De même, lorsque le dossier d'un réfugié a été soumis à tort comme étant prioritaire en raison d'une fraude à la réinstallation, la mesure corrective consisterait à ne plus le considérer comme prioritaire.

Sanctions

40. Une matrice de sanctions est jointe à l'Annexe III. Elle n'est fournie qu'à titre indicatif et doit être interprétée en étant conscient que les sanctions peuvent varier considérablement en fonction de tout un éventail de facteurs, dont les besoins de protection individuels, la situation dans le pays, les motivations individuelles et les facteurs atténuants/aggravants.
41. Les sanctions sont par nature punitives et sont imposées à titre discrétionnaire, en plus des mesures correctives, afin de pénaliser la personne pour son comportement, et pour dissuader le réfugié concerné ou d'autres de commettre de nouveaux actes frauduleux. Une liste non exhaustive de sanctions est fournie ci-dessous; il est à noter que dans certains cas, il peut être opportun d'appliquer une ou plusieurs des sanctions énumérées:
- Un avertissement officiel qui figurera dans le dossier individuel du réfugié en vue d'une éventuelle prise en compte ou mesure future. Un tel avertissement est la mesure minimum qui doit en général être imposée dans tous les cas où une fraude a eu lieu;
 - La suspension du processus de réinstallation du cas pour une période limitée (p. ex. 1 à 3 ans), ou dans les cas plus graves définitivement;
 - Le retrait des services non essentiels normalement fournis par le HCR ou ses partenaires d'exécution pour une période limitée (p. ex. 1 à 3 ans), ou dans les cas plus graves

définitivement, en veillant toutefois à ce qu'il n'y ait pas violation des droits fondamentaux. Les services relatifs à l'éducation, à la santé et à l'orientation juridique ou en matière de protection sont essentiels et ne doivent donc pas être retirés;

- La clôture définitive d'une demande individuelle de réinstallation, sauf considérations de protection impératives;
- Le renvoi de l'affaire aux autorités locales en vue d'une enquête et d'éventuelles poursuites du réfugié en vertu du code pénal local. Cette mesure doit être envisagée si la fraude répond à la définition juridique locale et si le réfugié ou l'individu concerné est sûr de ne pas être exposé au refoulement ou à des violations de ses droits fondamentaux. Les bureaux extérieurs doivent consulter la Section du conseil juridique (LAS) avant de prendre une telle mesure. Celle-ci assurera la coordination au sein du HCR selon qu'il convient.
- Lorsque la fraude à la réinstallation est particulièrement étendue, il convient d'envisager la suspension des opérations de réinstallation dans un pays pour une période donnée, conjointement avec le Bureau concerné et le Service de réinstallation.

Limiter l'accès aux locaux du HCR pour assurer la sécurité du personnel

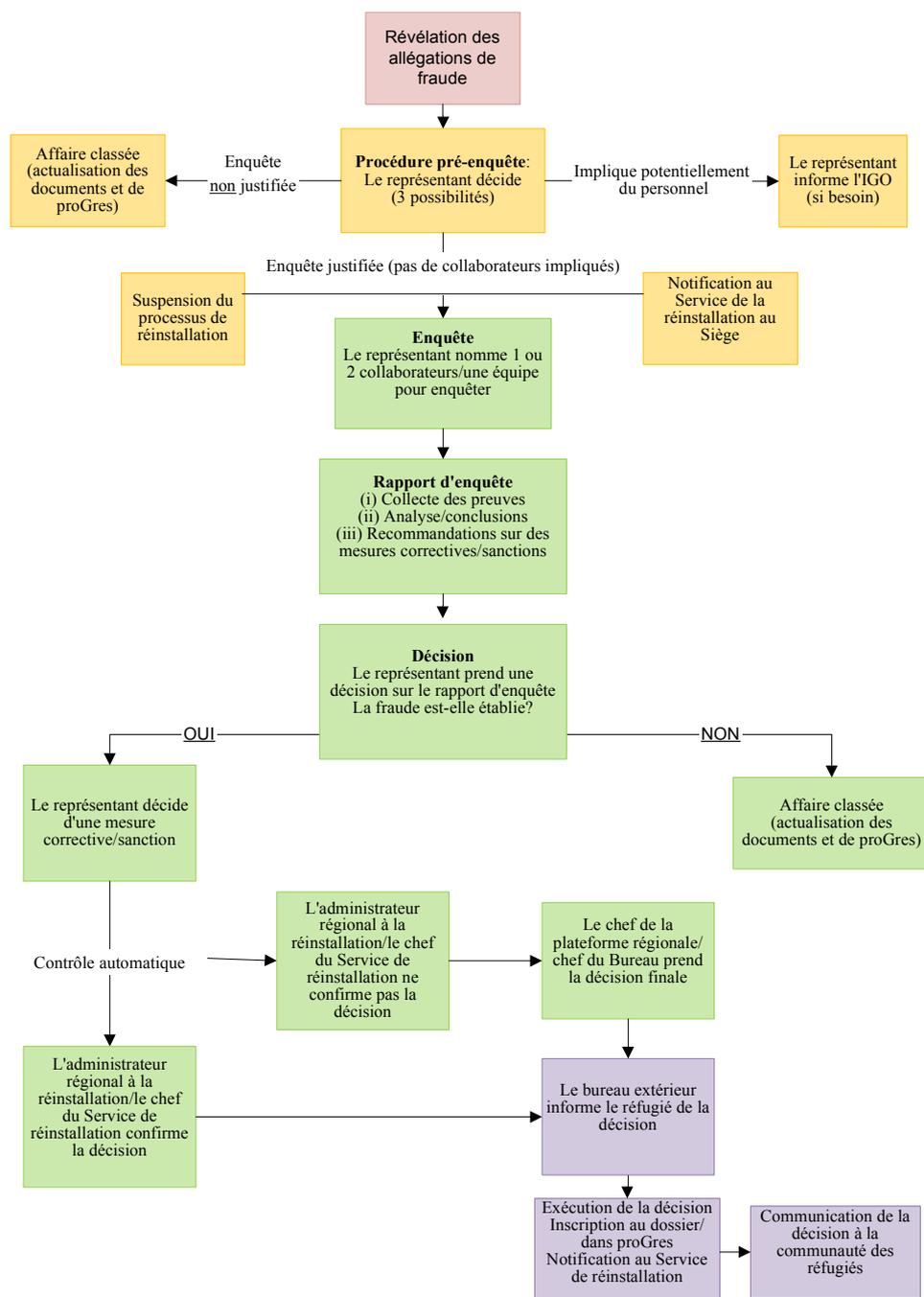
42. Le refus d'accès d'une personne aux locaux du HCR n'est pas une sanction appropriée dans le cadre de la présente politique. Toutefois, lorsque l'on estime que la sécurité du personnel est en danger du fait de la présence d'une personne qui a participé à une fraude à la réinstallation, la restriction et le contrôle de l'accès physique aux locaux du HCR, en plus de toute autre sanction appliquée, peuvent être justifiés.

Révélation d'allégations de fraude à la réinstallation après la réinstallation

43. Lorsque des allégations de fraude sont soulevées après que le réfugié ou l'individu concerné a été réinstallé, celles-ci doivent être transmises au représentant afin que celui-ci décide s'il est justifié d'ouvrir une enquête officielle, conformément à la présente politique (voir *Procédure pré-enquête*). Le Service de réinstallation doit être immédiatement avisé de ces allégations et entrera en contact avec le pays de réinstallation concerné pour le tenir informé de l'évolution de l'affaire.
44. Lorsque le processus d'enquête et de décision établit la fraude, les mesures correctives et/ou sanctions doivent dans la mesure du possible être déployés dans le respect de la présente politique. Dans les cas plus graves et sous réserve de considérations de protection, dont l'interdiction du refoulement, les mesures correctives peuvent inclure l'annulation du statut de la personne par le pays de réinstallation. De plus, ce pays peut aussi renvoyer le réfugié ou l'individu concerné dans son ancien pays d'asile dans la mesure où il n'aurait pas été réinstallé s'il n'y avait pas eu fraude.

Annexe I

Diagramme relatif à la procédure à suivre
Enquête sur des allégations de fraude à la réinstallation par des réfugiés



Principes directeurs en matière de procédure pour la conduite d'enquêtes sur des allégations de fraude à la réinstallation par des réfugiés

(I) Identification

La fraude possible d'un réfugié peut-être identifiée pendant le cours normal des activités de protection des réfugiés, par exemple lorsque l'on remarque une incohérence dans le dossier du cas individuel. En outre, le HCR peut recevoir des rapports spécifiques ayant trait à des irrégularités, anonymement ou de sources connues, comme par la communauté réfugiée elle-même.

(II) Planification

Lorsqu'il doit y avoir enquête, il convient d'élaborer un plan simple indiquant : 1) la nature de la fraude possible; 2) les moyens de collecter des informations sur les faits concernés; et 3) un calendrier des mesures à prendre. La nature de la fraude cherchera à définir les moyens les plus appropriés pour recueillir des informations sur les faits mais dans la plupart des cas, l'enquête commence par un examen des pièces du dossier, y compris des informations sur le pays d'origine, des données de l'enregistrement, des rapports de protection, du dossier du requérant, des rapports médicaux, etc. Dans certains cas, des visites à domicile et/ou dans le camp peuvent être nécessaires. Des entretiens avec les témoins et la personne concernée le seront aussi probablement.

(III) Etablissement des faits

▪ Documents

Il est conseillé de recueillir tous les documents et toutes les informations pouvant avoir trait aux circonstances de la fraude dans le cadre de l'établissement initial des faits. Il convient de vérifier si les documents sont complets, cohérents et authentiques, qu'ils soient sous forme papier, électronique ou autre (p. ex. enregistrements). La source du document en question est la mieux à même de procéder à l'authentification, par exemple l'instance qui a délivré une pièce d'identité. La comparaison avec d'autres documents connus présumés authentiques peut aussi être utile.

▪ Entretiens

Les entretiens avec des témoins et des personnes ayant des informations sur l'affaire doivent être bien préparés. Les questions doivent être rédigées à l'avance, ainsi que la trame écrite de l'entretien. Un collègue doit si possible assister à l'entretien. Il convient d'évaluer la crédibilité des témoins, par exemple en vérifiant la cohérence de leurs déclarations par rapport aux faits connus et aux déclarations antérieures. Les divergences peuvent révéler un manque d'honnêteté. Leurs motivations doivent aussi être examinées. Les enquêteurs doivent être conscients que les réfugiés ou les témoins peuvent avoir envie de leur faire plaisir en livrant des informations partiales, incorrectes ou exagérées pour obtenir des faveurs ou en raison d'une frustration due au fait qu'ils sont réellement ou se sentent désavantagés.

▪ Confidentialité

Le processus d'enquête doit être tenu strictement confidentiel. L'établissement des faits doit être bien préparé et planifié pour assurer une résolution rapide une fois que les entretiens avec les témoins ont commencé, afin d'éviter des violations potentielles de confidentialité.

▪ Sécurité

Il est recommandé de procéder aux visites à domicile et autres activités extérieures au bureau ayant trait à l'enquête en pesant soigneusement les risques de ces actions par rapport aux avantages qu'elles peuvent présenter. Il convient aussi de réfléchir à d'autres approches pouvant permettre d'éviter les risques potentiels. Les enquêteurs doivent si possible solliciter les conseils du personnel de sécurité des Nations Unies et du personnel du HCR qui connaît le contexte afin qu'ils contribuent à établir une évaluation des risques du programme dans son ensemble, c.-à-d. qu'une évaluation des risques soit faite concernant l'enquête sur la fraude à la réinstallation, exposant les risques potentiels, les points faibles et les mesures susceptibles de les atténuer. Cette évaluation doit aussi porter sur les risques auxquels peut être exposé le personnel à l'extérieur du bureau (dans son lieu de résidence).

(IV) Rapport

Le rapport final (voir document principal pour une description complète) doit comporter une brève description de la manière dont la fraude possible a été identifiée, de la méthodologie d'enquête et des faits qui ont été établis au travers de ce processus. Toutes les pièces justificatives et les comptes rendus d'entretien doivent être joints à ce rapport.

Matrice indicative des sanctions pour les réfugiés ayant commis une fraude à la réinstallation*

* Cette matrice doit être lue conjointement avec les paragraphes 40 et 41 du texte principal et n'est fournie qu'à titre indicatif. Les sanctions peuvent varier considérablement en fonction d'un éventail de circonstances, dont les besoins de protection individuels, la situation dans le pays, les motivations individuelles et les facteurs atténuants/aggravants. Par conséquent, les exemples de fraude donnés ci-dessous peuvent être plus ou moins graves selon les cas et peuvent donc faire l'objet de niveaux/types de sanctions différents de ceux indiqués. Les sanctions sont appliquées de manière discrétionnaire, et s'ajoutent aux mesures correctives.

FRAUDE – CATEGORIE DE GRAVITE	EXEMPLES DE FRAUDE A LA REINSTALLATION	EXEMPLES DE SANCTIONS INDICATIVES
<p><u>Niveau 1</u></p> <p>Fraude élémentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Falsification d'une partie des renseignements personnels • Invention/omission d'une partie de l'histoire personnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avertissement; et/ou ➤ Suspension du processus de réinstallation (jusqu'à 3 ans)
<p><u>Niveau 2</u></p> <p>Fraude grave</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Falsification de la composition familiale • Falsification d'éléments importants ayant trait à l'évaluation en vue de la réinstallation • Tentative de corruption de fonctionnaires du HCR • Fraude sur l'identité • Utilisation de faux documents 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suspension du processus de réinstallation (3 à 10 ans); ou ➤ Clôture de la demande de réinstallation; et ➤ Renvoi éventuel en vue de poursuites pénales
<p><u>Niveau 3</u></p> <p>Fraude très grave</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fausse présentation de la situation médicale pour obtenir la réinstallation • Dissimulation d'éléments essentiels qui conduiraient à l'exclusion en vertu de l'Article 1F • Participation à une entreprise de crime organisé • Trafic de faux documents d'identité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Clôture de la demande de réinstallation; et ➤ Renvoi éventuel en vue de poursuites pénales